



Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le 22/12/22

031-213104219-20221221-DEC2022_54-AR



Commune de PINS-JUSTARET

DECISION N° 2022-54

PORTANT CONVENTION AVEC LA SOCIETE RECYCLIVRE

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2021 autorisant le maire prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la médiathèque municipale doit régulièrement réactualiser ses collections pour maintenir leur intérêt et leur attractivité auprès du public,

Considérant qu'il est souhaitable d'offrir une seconde vie aux documents retirés de ses collections,

Considérant que Recyclivre est une entreprise sociale et solidaire qui collecte des livres pour les dédier au réemploi et non à la destruction et qui assure gratuitement l'enlèvement des documents,

Considérant que Recyclivre contribue à la promotion de la lecture en soutenant l'association Lire et faire lire, dont l'objectif est de stimuler le goût de la lecture et de l'écriture chez les jeunes et de renforcer la solidarité intergénérationnelle,

DECIDE :

Article 1 :

La Commune de Pins-Justaret approuve le projet de convention de partenariat avec la société Recyclivre domiciliée 57, rue de la Haie Plouvier 59810 LESQUIN dans le cadre de l'enlèvement de documents retirés des collections de la médiathèque municipale et autorise le maire à la signer.

Article 2 :

La convention est conclue à la date de signature par les deux parties et pour une prise d'effet au 01/01/2023 et pour une durée de 12 mois reconductible par tacite reconduction jusqu'à 3 années maximum tout compris (soit 2 reconductions possibles).



Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le 22/12/22

ID : 031-213104219-20221221-DEC2022_54-AR

Rechercher le document

Article 3 :

Le Maire et le comptable public assignataire de Muret seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4

La Collecte des livres est effectuée gratuitement par le prestataire à partir d'un minimum de 200 livres. En dessous de ce volume, le passage sera facturé 70.00 €.

Article 5

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 6

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 21/12/2022.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

